

**À rappeler pour toute correspondance**

**Permis de construire**

Numéro de dossier : **PC 042 095 20 L0013**

Date de dépôt : **25/05/2020**

Avis de dépôt affiché le : **29/05/2020**

Identité demandeur : **SCI BAYA -  
RIFFARD/BERCHEMIN**

Adresse du terrain : **2 PL DU BREUIL**

**Destinataire :**

**SCI BAYA -RIFFARD/BERCHEMIN**

**Lieudit "La Bruyere"**

**43200 LAPTE**

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Prononcé par le Maire au nom de la commune**

**Monsieur le Maire de la Ville de FIRMINY**

VU la demande de permis de construire présentée le 25/05/2020 par SCI BAYA -RIFFARD/BERCHEMIN,

VU l'objet de la demande

- pour Aménagement de combles avec création d'ouvertures en façades et fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 2 PL DU BREUIL ; (cadastré AH 722)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013 et le règlement de la zone **UA**

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **S1** ;

VU le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine, approuvé par Monsieur le Préfet le 11 juillet 2018, est opposable depuis le 14 août 2018 et le règlement de la zone : **Be-t** ;

VU l'arrêté de la commune de Firminy en date du 09/04/2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Paul CHARTRON, septième adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

**Vu l'avis Défavorable de UDAP- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 08/06/2020,**

CONSIDERANT que le projet présenté est en zone minière (Be-t) et qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude géotechnique et la prise en compte des risques miniers dès le stade de la conception du projet (cf article R431-16f du Code de l'Urbanisme) est obligatoire

CONSIDERANT que le projet présenté, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur

## ARRÊTÉ

**Article 1 :**

Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :****Motif du refus :**

- Voir l'avis de l'UDAP (Unité d'Architecture et du Patrimoine de la Loire) ci-joint.

**Article 4:**

Le pétitionnaire est invité à contacter le service urbanisme afin de travailler un nouveau projet à l'occasion d'une permanence avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service urbanisme.

Fait à Firminy, le 18/06/2020

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme, à la Politique de la  
ville, à l'habitat et aux transports

Monsieur Jean-Paul CHARTRON



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de Lyon compétent d'un recours contentieux : Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ; dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

---